REPUBLIQUE DU NIGER OK/DCCM DECRET N° **2026-447** /PRN/MJ/DH

Fraternité-Travail-Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

du 10 septembre 2026

portant attributions, organisation et fonctionnement des Chambres Régionales des Comptes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;

Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'Ordonnance n° 2024-60 du 31 décembre 2024, déterminant les missions, la composition et le fonctionnement de la Cour des comptes et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2023-082/P/CNSP/MJ/DH du 09 septembre 2023, portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, modifié et complété par le décret n° 2025-244/PRN/MJ/DH du 16 mai 2025 ;

Vu le décret n° 2025-623/PRN du 28 octobre 2025, précisant les pouvoirs du Premier Ministre et déterminant sa mission de coordination de l'action gouvernementale ;

Vu le décret n° 2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement du Gouvernement ;

OR/DCCCM

Sur rapport du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, Chargé des Relations avec les Institutions ;

DECRETE:

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret est pris en application des dispositions de l'article 7 (nouveau) de l'ordonnance n° 2024-60 du 31 décembre 2024, déterminant les missions, la composition et le fonctionnement de la Cour des Comptes.

Il détermine les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement des Chambres Régionales des Comptes.

Article 2 : Les Chambres Régionales des Comptes sont des juridictions financières déconcentrées de premier ressort de la Cour des Comptes.

Elles forment un ensemble cohérent de juridictions financières, dont l'unité de doctrine et de jurisprudence est assurée par la Cour des Comptes, sans préjudice de l'autonomie de chaque Chambre dans l'exercice de ses attributions.

Article 3 : Chaque Chambre Régionale des Comptes exerce ses attributions en toute indépendance à l'égard des autorités administratives, des ordonnateurs et des collectivités territoriales soumis à son contrôle.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS, DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

Chapitre premier : Des attributions

Article 4 : Les Chambres Régionales des Comptes, chacune dans son ressort, jugent l'ensemble des comptes des comptables publics principaux des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que les comptes des personnes qu'elles ont déclarées comptables de fait. Elles sont compétentes en matière de discipline budgétaire et financière.

Elles assurent également le contrôle de la gestion desdites collectivités et de leurs groupements.

Ok/DCCCH

Les Chambres Régionales peuvent, sur délégation de la Cour des Comptes, statuer sur les comptes et la gestion des établissements publics nationaux et autres organismes publics de leur ressort.
Elles reçoivent le serment des comptables publics principaux des collectivités territoriales de leur ressort.

La Cour des Comptes statue en appel sur les décisions des Chambres Régionales des Comptes.

1. **De la compétence juridictionnelle**

Article 5 : Les Chambres Régionales des Comptes jugent l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 6 : Les Chambres Régionales des Comptes jugent les personnes qu'elles déclarent comptables de fait.

Article 7 : Les Chambres Régionales des Comptes sont compétentes pour sanctionner les fautes de gestion.

2. **De la compétence de contrôle**

Article 8 : Les Chambres Régionales des Comptes examinent la gestion des collectivités territoriales de leur ressort, de leurs établissements publics et des organismes bénéficiant de leurs concours financiers. Cet examen porte sur la régularité des actes de gestion, l'économie des moyens mis en œuvre et l'évaluation des résultats obtenus au regard des objectifs fixés. Il exclut toute appréciation sur l'opportunité des choix de politique locale.

Article 9 : Les Chambres Régionales des Comptes contribuent à l'évaluation des politiques publiques au niveau local pour en mesurer l'impact réel pour les citoyens.

3. **De la compétence consultative**

Article 10 : La Chambre Régionale des Comptes peut être consultée par le représentant de l'État ou par l'exécutif d'une collectivité territoriale de son ressort sur toute question relative aux finances locales relevant de sa compétence.

Article 11 : Les Chambres Régionales des Comptes assistent le représentant de l'État territorialement compétent dans le contrôle des actes budgétaires des collectivités territoriales de son ressort, notamment lorsque :

- le budget n'a pas été adopté dans les délais légaux ;
- le budget a été voté en déséquilibre ;
- une dépense obligatoire n'y a pas été inscrite ;
- le compte administratif fait apparaître un déficit égal ou supérieur au seuil fixé par les textes en vigueur.

Chapitre II : De la composition

Article 12 : Chaque Chambre Régionale des Comptes comprend :

- un (1) Président de Chambre ;
- trois (03) Conseillers au moins ;
- trois (03) Vérificateurs au moins ;
- un (1) Greffier en chef ;
- deux (02) Greffiers ;
- **un (1) Avocat général en chef ;**
- un Avocat général ;
- un Attaché de parquet ;
- un chef de service administratif et financier ;
- un personnel d'appui.

L'Avocat général en chef a rang et avantages du Premier Avocat général de la Cour des Comptes.

Article 13 : Le Président de la Chambre Régionale des comptes a la qualité de magistrat du siège. Il est nommé par décret du Président de la République, Chef de l'Etat sur du Ministre chargé de la Justice.

Il a rang et avantage du Président de Chambre de la Cour.

Avant d'entrer en fonction, il prête en audience publique solennelle sous la présidence du Président de la Cour des Comptes, le serment ci-après : « ***Je jure devant Dieu et devant les hommes de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect des lois et règlements en vigueur, de garder le secret des délibérés et des votes auxquels je peux être appelé à participer, de ne prendre aucune position publique ou privée sur les questions relevant de la compétence de la Cour et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat*** ».

Article 14 : Les Conseillers des Chambres Régionales des Comptes sont affectés par ordonnance du Président de la Cour des Comptes dans les différentes Chambres Régionales des Comptes.

OK/DCCCM

Dans l'exercice de cette compétence, le Président de la Cour des Comptes peut, dans l'intérêt du service et en fonction des nécessités de fonctionnement des juridictions financières, procéder à tout moment à leur mutation, leur réaffectation ou leur affectation temporaire dans les Chambres Régionales des Comptes.

Article 15 : Les Vérificateurs sont mis à la disposition des Chambres Régionales des Comptes par arrêté du Président de la Cour des Comptes. Ils sont choisis parmi les Vérificateurs en fonction à la Cour des Comptes.

Ils prêtent serment devant les Présidents des Chambres Régionales des Comptes siégeant en audience ordinaire avec la formule suivante : ***« Je jure devant Dieu et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que j'aurais été appelé à connaître en raison de leur exercice ».***

Article 16 : L'Avocat Général près la Chambre Régionale des Comptes est choisi parmi des personnalités ayant une compétence reconnue en matière économique, financière, fiscale ou comptable, ou en toute autre matière, utile au bon accomplissement des missions des Chambres Régionales. Il est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

Il prête, en audience publique solennelle sous la présidence du Président de la Cour des Comptes, le serment ci-après : ***« Je jure devant Dieu et devant les hommes de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect des lois et règlements en vigueur et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».***

Article 17 : Les greffes des Chambres Régionales des Comptes sont dirigés par des greffiers en chef, choisis parmi les greffiers principaux ou parmi les agents de la catégorie A1 de la fonction publique en raison de leur compétence et de leur expérience en matière économique et financière. A défaut, ils peuvent être choisis parmi les greffiers centraux ou parmi les agents de la catégorie A2 relevant du statut général de la fonction publique en raison de leur compétence et de leur expérience en matière économique et financière et ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur corps.

Les Greffiers des Chambres Régionales des Comptes sont choisis parmi les greffiers centraux ou parmi les agents de la catégorie A2 relevant du statut général de la fonction publique en raison de leur compétence et de leur expérience en matière économique et financière et ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur corps.

OK|DCCCM

Article 18 : Les Greffiers en chef sont nommés par arrêté du Président de la Cour des Comptes, sur proposition des Présidents des Chambres Régionales des Comptes concernées.

Article 19 : Les Greffiers sont mis à la disposition de la Cour par arrêté du Ministre chargé de la Justice. Ils sont nommés par arrêté du Président de la Cour des Comptes sur proposition des Présidents des Chambres Régionales des Comptes concernées.

Article 20 : Les Attachés de Parquet sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Justice, sur proposition du Procureur Général près la Cour des Comptes.

Les Greffiers en chef, les Greffiers et les Attachés de Parquet prêtent devant le Président de la Cour des Comptes en audience ordinaire, le serment suivant : « ***Je jure devant Dieu et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que j'aurais été appelé à connaître en raison de leur exercice*** ».

Article 21 : Le Chef de service administratif et financier est nommé par arrêté du Président de la Cour des Comptes.

Le personnel d'appui est mis à la disposition de la Chambre Régionale des Comptes par décision du Président de la Cour des Comptes.

Chapitre III : De l'organisation

Section 1 : De l'administration de la Chambre Régionale des Comptes

Article 22 : Les présidents des Chambres Régionales des Comptes dirigent les activités de leurs chambres. A ce titre, ils :

Article 21 : Le présidents des Chambres Régionales des Comptes dirigent les activités de leurs chambres. A ce titre, ils :

- président les audiences et réunions de leurs Chambres, gèrent le personnel affecté auprès de leurs Chambres, soumettent au Président de la Cour des Comptes, leurs propositions en vue de l'établissement du programme annuel de contrôle et d'activités ; ils assurent la mise en œuvre et le suivi du programme approuvé ;
- répartissent les dossiers entre les membres de leurs Chambres et veillent à leur traitement dans les meilleurs délais ;
- informent régulièrement le Président de la Cour des Comptes sur l'état d'exécution des travaux en cours et lui proposent toutes mesures propres à accroître les performances de la juridiction ;

OH/DCCCM

- s'assurent de la qualité des contrôles effectués et des rapports, des arrêts et d'autres documents produits ;

- veillent à la formation permanente des membres placés sous leur autorité et à l'application des méthodologies ou normes de vérification adoptées par la Cour ;
- transmettent au Président de la Cour des Comptes les projets de référé et d'insertion au rapport général annuel émanant de leurs Chambres.

Ils sont sous l'autorité administrative du Président de la Cour des Comptes.

Article 23 : Le Ministère public est exercé par l'Avocat Général près la Chambre Régionale. Dans l'exercice de ses fonctions, il est placé **sous l'autorité hiérarchique du Procureur Général près la Cour des Comptes.**

Section 2 : ***Des formations***

Article 24 : Les Chambres Régionales des Comptes se réunissent en :

- **audience ordinaire,** pour recevoir le serment des greffiers, des comptables publics principaux et pour juger les comptes des comptables publics principaux relevant de leur compétence et statuer sur les gestions de fait et les fautes de gestion ;
- **audience solennelle,** pour la prestation de serment et l'installation des magistrats et des vérificateurs.

Article 25 : La formation de jugement se compose du Président de la Chambre Régionale des Comptes et de deux (2) Conseillers. Elle délibère en nombre impair.

Elle peut se faire assister, à l'initiative du Président, de vérificateurs qui ont voix consultative.

Article 26 : En cas d'absence, d'empêchement, de démission ou de décès, le Président de la Chambre Régionale des Comptes est suppléé par le Conseiller le plus ancien dans la fonction et à ancienneté égale, par le Conseiller le plus âgé.

Article 27 : Les procédures de contrôle juridictionnel et non juridictionnel devant les Chambres Régionales des Comptes sont celles définies par les textes régissant la Cour des Comptes, sauf dispositions légales et réglementaires spécifiquement prévues pour les Chambres Régionales des Comptes.

OK/DCCCIA

Article 28 : Les comptes de gestion des comptables principaux des collectivités territoriales sont produits, déposés et enregistrés au greffe des Chambres Régionales des Comptes.

Une fois le dossier enregistré, le Greffier en chef le transmet au Président de la Chambre Régionale des Comptes.

Une fois le dossier présenté et enregistré, aucun changement ne peut plus y être apporté par le comptable.

Article 29 : Lorsqu'une Chambre Régionale des Comptes découvre, à l'occasion de ses contrôles, des faits susceptibles de constituer une infraction pénale, l'Avocat général, par délégation du Procureur général dûment informé saisit le Procureur de la République territorialement compétent.

Article 30 : Sur la base des documents reçus, l'Avocat général près la Chambre Régionale, sur délégation du Procureur général décide soit de l'engagement des poursuites, soit du classement de l'affaire. S'il décide de poursuivre, il sollicite du Président de la Chambre Régionale la désignation d'un Conseiller rapporteur.

TITRE III : DES VOIES DE RECOURS

Article 31 : Les jugements rendus par les Chambres Régionales des Comptes sont susceptibles d'appel. La Cour des Comptes statue en appel sur les décisions des Chambres Régionales des Comptes.

Article 32 : Le recours en appel doit être déposé au greffe de la Cour des Comptes dans les délais fixés par la loi. L'instruction et le jugement de l'appel suivent les règles de procédure applicables devant la Cour des Comptes.

Article 33 : Les arrêts définitifs de la Cour des Comptes statuant en appel des jugements des Chambres Régionales peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant les Chambres Réunies de ladite Cour pour vice de forme, incompétence ou violation de la loi.

TITRE IV : DES RELATIONS AVEC LA COUR DES COMPTES

Article 34 : La Cour des Comptes coordonne les travaux des Chambres Régionales des Comptes, veille à l'harmonisation de leurs méthodes de contrôle et de leur jurisprudence et exerce à leur égard une mission d'inspection.

Article 35 : Le Président de la Cour des Comptes peut, à tout moment, se faire communiquer les dossiers et travaux d'une Chambre Régionale des Comptes.

Sur réquisition du Procureur Général près la Cour des Comptes, il peut évoquer devant la Cour toute affaire relevant de la compétence d'une Chambre Régionale des Comptes, lorsque des circonstances particulières le justifient.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 36 : Afin de prendre en considération les contraintes sécuritaires, logistiques ainsi que la disponibilité du personnel de contrôle, une Chambre Régionale des Comptes peut, à titre transitoire, exercer sa compétence sur le ressort territorial de plusieurs régions. L'installation et le déploiement progressifs des Chambres Régionales des Comptes sont arrêtés par le Président de la Cour des Comptes, en fonction des ressources humaines, matérielles et budgétaires disponibles.

Article 37 : Jusqu'à l'installation effective des Chambres Régionales des Comptes dans une région déterminée, les compétences qui leur sont dévolues par le présent décret continuent d'être exercées par la Cour des Comptes.

Article 38 : En cas de nécessité, un arrêté du Président de la Cour des Comptes précise les modalités d'application du Présent décret.

Article 39 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 40 : Le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, Chargé des Relations avec les Institutions et la Présidente de la Cour des Comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 10 septembre 2026

Signé : Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Le Général d'Armée **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour Ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement,

MAHAMANE ROUFAI LAOUALI